

## LES GROUPEMENTS MOMENTANES D'ENTREPRISES

### Définition

Il s'agit d'un accord privé entre entreprises qui leur permet de s'organiser pour réaliser un marché auquel elles n'auraient pu soumissionner si elles avaient été seules. Elles sont dites cotraitantes, c'est-à-dire qu'elles accèdent toutes en direct au marché.

Le GME n'existe que pour la durée d'un chantier. Les types de GME les plus courants sont - le groupement momentanée d'entreprises conjointes avec le mandataire (représentant du collectif) commun solidaire,

- le groupement momentanée d'entreprises solidaires.

### Intérêt du GME

Accès facilité aux marchés privés ou publics importants, gains de temps (meilleure articulation des différents corps de métiers), meilleure productivité, les avantages du GME ne sont plus à démontrer...

### Précautions à prendre

Quel que soit le type de GME, une convention écrite, passée entre les différentes entreprises, définit les règles de fonctionnement interne du groupement. Il est particulièrement important dans la convention d'indiquer si une solidarité est prévue entre entreprises. Cette convention permet ainsi à chaque entreprise de connaître précisément ses engagements, ceux des autres membres du groupement et la mission en détail du mandataire commun.

### Quelles sont les différences entre GME conjointes et GME solidaires ?

- En GME conjointes, les travaux sont divisés en lots, chaque entreprise est engagée uniquement pour son lot et la convention peut prévoir que le mandataire est solidaire des membres du groupement.

- En GME solidaires, chaque entreprise est engagée pour la totalité du marché et doit donc pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

### Qu'est-ce que le principe de solidarité ?

La solidarité est le principe qui permet d'assurer au maître d'ouvrage qu'en cas de défaillance de l'un des co-contractants dans l'exécution de ses obligations (dépôt de bilan, maladie, retard...) le marché sera exécuté au même prix et sera garanti :

- par le mandataire commun (si la convention le prévoit), en cas de GME conjointes
- par le co-traitant, en cas de GME solidaires.

### Quel est le rôle du mandataire commun ?

Choisi parmi les membres du groupement, le mandataire commun est, en général, chargé de représenter le GME auprès du maître d'ouvrage, remettre les offres, signer le marché, coordonner les prestations des membres (ex : recevoir les instructions du client et en informer les autres entreprises) et assurer la gestion administrative et financière du marché, en

fonction de ce qui est prévu dans la convention. D'une convention à l'autre, le contenu de la mission du mandataire varie en fonction de ce que souhaitent les entreprises.

Le mandataire commun est rémunéré d'un commun accord entre les membres du GME, en fonction des missions qui lui sont confiées. Sa rémunération peut correspondre, par exemple, à un pourcentage du montant total des travaux.

### **Quelles sont les obligations et responsabilités des cotraitants ?**

Les cotraitants ont pour obligation de :

- réaliser les travaux correspondant à leur part du marché,
- respecter l'ordre et les délais d'exécution des travaux qui auront été prévus,
- communiquer au mandataire commun toute information de nature à faciliter la réalisation du marché ou prévenir un éventuel problème.

Par ailleurs, dans le cadre d'un GME solidaires, les cotraitants sont responsables en cas de demande, par le maître de l'ouvrage, de réparation des dommages qui portent atteinte à la solidité ou à la destination de l'immeuble, si l'entreprise qui a réalisé les travaux est défaillante.

### **Que se passe-t-il en cas de défaillance d'une entreprise ?**

En cas de GME conjointes, il appartient au mandataire commun soit de faire les travaux par lui-même au même prix que les conditions fixées par le marché, soit de trouver une entreprise qui remplace celle qui est défaillante. En cas d'entreprises solidaires, le même schéma s'applique et la solidarité entraîne un report de l'obligation d'exécution sur les autres cotraitants.

### **GME et assurance décennale ?**

L'assurance de responsabilité décennale est obligatoire pour l'ensemble des membres du GME, qu'il soit conjoint ou solidaire et quel que soit le rôle de l'entreprise dans le groupement (simple cotraitante ou mandataire commun). Le choix est laissé aux entreprises de prendre des polices individuelles ou bien de prendre une police commune auprès d'une même compagnie d'assurance, et qui sera alors souscrite par le mandataire pour le compte du groupement.

### **GME et assurance de responsabilité civile ?**

Lorsque le groupement est conjoint, elle ne nécessite pas de modifications car chaque lot du marché est identifiable. Dans ce cas, seul le mandataire commun est solidaire. Il lui appartient alors au mandataire commun de prévoir une extension de garantie qui couvrira sa solidarité ainsi que les missions spéciales qui lui ont été confiées (coordination du chantier, représentation...).

Lorsque le groupement est solidaire, l'assurance de responsabilité civile de chaque membre nécessite également des extensions afin de couvrir leur solidarité contractuelle vis-à-vis du maître de l'ouvrage.

### **GME et police « tous risques chantiers » ?**

Elle est généralement souscrite pour le compte du groupement, qu'il soit conjoint ou solidaire, par le mandataire commun et permet de garantir les dommages accidentels causés aux choses et leur éventuelle perte pendant le chantier et ce, jusqu'à la réception.